

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLOM

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 57 (1916), p. 97-102

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1916__57__97_0

© Société de statistique de Paris, 1916, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

La lutte contre le chômage en France. — L'Office départemental du Placement et de la Statistique du travail, dont les services sont installés 50, rue de Rivoli, a publié, sous le titre : *Le Service du Placement général et les Services de placement professionnels paritaires*, une très intéressante brochure de propagande qui fournit les renseignements suivants : historique de la création de l'Office, composition de l'Administration de l'Office, organisation du service de placement général, organisation du service de placement professionnel paritaire; cette brochure n'est, du reste, ainsi que le fait prévoir le n° 1 dont elle est affectée, que la première d'une série; elle l'annonce d'ailleurs dans les conditions les plus favorables au double point de vue de la valeur intrinsèque et de la forme extérieure dont le caractère à la fois scientifique et pratique porte la marque de l'intervention du président de l'Office, M. Édouard Fuster.

Le Dalloz et la guerre. — La collection du Dalloz dont j'ai, dans des chroniques antérieures, signalé les précédents volumes, vient de s'enrichir de deux nouveaux livres. Édités comme leurs aînés par la célèbre administration du n° 11 de la rue Soufflot, en petits volumes de 16 × 10 1/2 centimètres et au prix modique de 2 francs, ils constituent la suite du tableau législatif de la guerre actuelle.

Le sixième volume, relatif à la période du 1^{er} août au 1^{er} octobre 1915, montre les efforts accomplis pour développer l'application du principe de la nation armée en vue de la mise en œuvre de la loi du 17 août 1915 (loi Dalbiez) qui garantit la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables. Pour s'en tenir au domaine des questions ouvrières et des assurances sur la vie qui fait l'objet de cette chronique, il convient de citer le décret du 28 août 1915 portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne et les instructions ministérielles, l'une du 18, l'autre du 19 septembre 1915, qui ont déterminé respectivement l'application de la loi susvisée, d'une part aux houillères et d'autre part à tous les établissements qui travaillent pour la défense nationale.

Le septième volume, qui embrasse la période du 15 octobre au 15 novembre 1915, contient : la circulaire du 11 octobre 1915 par laquelle le ministre de la Guerre a rédigé un guide indiquant pour chacune des pièces exigées dans la constitution des dossiers de pensions de veuves de militaires les mentions nécessaires à la régularité de celles-ci et fournissant la solution des difficultés d'ordre pratique; la circulaire ministérielle du 18 octobre 1915 relative au non-cumul de la pension et des délégations de solde ou allocation; le décret du 25 octobre 1915 qui institue pour la durée de la guerre, dans chaque région de corps d'armée de la zone de l'intérieur, un comité consultatif d'action économique chargé de soumettre des propositions au sous-secrétariat du ravitaillement et de l'intendance, en vue de rechercher les mesures propres à maintenir et à développer l'activité agricole, industrielle et commerciale, en particulier grâce à l'emploi rationnel de la main-d'œuvre civile et militaire et à la mise en œuvre des ressources locales; le décret du 30 octobre 1915 qui proroge les contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne, le règlement d'administration publique du 31 octobre 1915 qui définit la procédure de liquidation des pensions militaires.

Les deux volumes qui viennent d'être analysés ne se recommandent pas seulement par l'intérêt de leur documentation; ils ne méritent pas moins la faveur du public en raison des facilités de recherche qu'ils offrent comme les tomes antérieurs, grâce à la perfection de la typographie et à la clarté des tables dont la dernière s'applique à l'ensemble des deux volumes.

Notre prochaine chronique rendra compte du huitième volume de cette collection dont la prolongation des hostilités semble devoir faire une véritable encyclopédie.

L'Annuaire du Bureau des Longitudes. — La collection de l'Annuaire du Bureau des Longitudes est précieuse pour quiconque s'occupe d'assurance en raison de la reproduction, qu'il présente à intervalles réguliers, des tables de mortalité. De plus, lors même que le volume de l'année courante ne les contient pas, il offre un intérêt par les renseignements généraux d'ordre statistique et monétaire qui rendent nécessaire au statisticien la possession intégrale de cette inestimable série d'annuaires. Celui de l'année 1916 (1) ne le cède en rien à ses devanciers : il atteste à la fois la sérénité des savants qui y ont collaboré au milieu des préoccupations des heures tragiques ressenties jusqu'au sein de l'Institut et l'admirable vitalité de la maison d'édition qui, en dépit de la mobilisation de son chef, n'a pas laissé soupçonner aux lecteurs de l'annuaire les difficultés d'ordre pratique dont la réalisation d'un tel volume est actuellement l'objet.

Les pensions à option des ayants droit de militaires fonctionnaires. — Dès le « Coup de Tanger », j'avais, dans l'*Économiste français* signalé une lacune de notre législation des pensions à l'égard du fonctionnaire mobilisé s'il était blessé ou de ses ayants droit s'il était tué au cours de l'accomplissement de son devoir militaire : la pension que la loi militaire attribuait aux intéressés était notablement inférieure à celle qui leur était dévolue en cas de sinistre dont ils étaient victimes dans l'exécution de leur service civil. Malgré une répétition de mon initiative après le « Coup d'Agadir » et le dépôt d'une pétition au Parlement, je n'avais pu obtenir le vote, ni même l'examen de la proposition de loi dont j'avais saisi la Commission des pensions de la Chambre des Députés. Ce n'est qu'au cours de la guerre actuelle que le législateur a cherché à régler la question, sur le rapport de M. Pierre Massé du 14 janvier 1915, par une loi du 14 mars suivant.

Toutefois, d'une part, la multiplicité du nombre des intéressés et, d'autre part, la complexité de la procédure à suivre rendaient d'autant plus indispensable la rédaction d'un guide susceptible de les éclairer, que notamment les pièces à fournir sont définies non seulement par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 19 février 1915, mais encore par diverses notes que le ministère de la Guerre a publiées au *Journal officiel*.

Nul n'était plus qualifié pour cette tâche à la fois ardue et minutieuse que M. Edg. Trigant-Geneste, qui joint à sa longue expérience administrative, attestée par son titre de sous-préfet honoraire, la science juridique dont il a donné la mesure et la preuve comme professeur de pratique administrative à l'Institut pratique de la Faculté de Droit de Poitiers. Il a donc rendu un véritable service en publiant un *Guide formulaire des demandes de pensions à option des veuves de militaires fonctionnaires tués à l'ennemi ou morts de blessures ou maladies reçues ou contractées à la guerre* (2). Les intéressés y trouvent non seulement le texte de la loi, mais encore les commentaires les plus détaillés, l'énumération complète des formalités à remplir avec reproduction du modèle d'attestation exigée pour éviter le cumul d'une pension et d'une autre allocation.

Le complément de ce indispensable opuscule est le *Manuel formulaire des demandes de pensions et de secours immédiats des veuves et orphelins des militaires non fonctionnaires tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures ou maladies reçues ou contractées à la guerre* (3). La réunion de ces deux précieux instruments de recherche évitera aux ayants droit des victimes des démarches inutiles et des retards dans l'entrée en jouissance des pensions auxquelles ils ont droit; ils ne peuvent donc qu'être très reconnaissants à M. Edg. Trigant-Geneste de sa patriotique initiative qui revêt un caractère particulièrement touchant d'assistance et de réconfort.

Ce n'est point, du reste, la seule dont ce dévoué fonctionnaire puisse s'honorer; deux autres guides destinés, l'un aux *réformés n° 1, n° 2 et réformés temporaires et à*

(1) In-16 de près de 700 pages avec 41 figures et 3 planches, Paris, Gauthier-Villars, 1 fr. 50.

(2) Une brochure, 11, rue Louis-Mie, Bordeaux, 0 fr. 75.

(3) Bordeaux, même adresse, 1 franc.

leurs familles (1), l'autre aux maires et officiers de l'état civil municipaux en cas de *décès aux armées ou dans les hôpitaux* et en cas de *disparitions* (2), ce dernier guide ayant été, d'ailleurs, gracieusement donné à l'État par l'auteur, attestent que celui-ci a étendu sa sollicitude éclairée à toutes les victimes de cette lutte mondiale.

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — La législation en vigueur n'autorisait la Caisse nationale des Retraites à constituer des retraites que jusqu'à concurrence de 1.200 francs et à recevoir dans une année au compte d'un même déposant que des versements ne dépassant pas 500 francs.

Pour répondre au vœu exprimé par un certain nombre de déposants, une loi du 25 décembre 1915 vient de modifier ces conditions en élevant à 2.400 francs le maximum de la rente inscriptible au grand-livre de la Caisse nationale des Retraites et en portant à 4.000 francs le maximum annuel de versement. Cette loi a également facilité les constitutions de rentes viagères sur la tête de jeunes enfants en autorisant la Caisse nationale des Retraites à recevoir au profit de ces derniers des versements, non plus seulement à partir de l'âge de trois ans, mais dès la naissance.

D'autre part, le taux de l'intérêt servant de base aux tarifs employés pour le calcul des rentes viagères a été élevé pour l'année 1916 de 3 1/2 % à 4 1/4 %. Par comparaison, il en résultera, pour les versements effectués en 1916, une augmentation sensible dans le montant des retraites.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler enfin qu'une loi du 4 avril 1914 a supprimé l'obligation faite aux déposants mariés de partager entre eux et par moitié leurs versements, établissant ainsi un régime d'entière liberté. Les déposants mariés peuvent donc, de plein droit, effectuer des versements au profit exclusif de l'un d'eux, ce qui leur était impossible sous le régime antérieur.

L'Office du travail du Massachusetts. — L'éminent directeur du bureau de Statistique du Massachusetts, M. Charles F. Gettemy, a eu l'excellente idée de présenter à l'exposition de Panama-Pacifique un volume intitulé : *The Massachusetts Bureau of Statistics 1869-1915, a sketch of its history, organization and functions*. L'ancienneté de ce bureau, qui a été le prototype des bureaux similaires des États-Unis et, il n'est pas excessif de le dire, des autres pays du monde, justifiait pleinement cet exposé historique et ce tableau actuel d'une institution qui peut être citée comme un modèle. Le nom de M. le colonel Wright, devenu plus tard commissaire du travail du département de Washington pour l'ensemble des États-Unis, est attaché à la fondation du bureau du Massachusetts qui, sous le nom de Bureau de Statistique, comprend six divisions : administration, travail, manufactures, questions municipales, recensement, bureaux de placement publics. Une double liste des publications du bureau, l'une classée par sujets, l'autre détaillée, et une série de 26 graphiques complètent et illustrent ce volume de plus de cent pages. Celui-ci aura eu le mérite de faire connaître les travaux du Bureau de Statistique du Massachusetts à ceux qui, sans en ignorer l'existence, pouvaient ne pas en soupçonner l'importance et l'autorité; quant à ceux qui, comme moi, apprécient à leur juste valeur l'œuvre patiente et remarquable par laquelle M. Charles F. Gettemy, digne successeur de quatre savants doublés d'administrateurs consommés, enrichit le trésor dont il a recueilli l'héritage, il leur procure la satisfaction de voir mettre en évidence sur un vaste théâtre le résultat d'efforts aussi consciencieux que féconds.

Les résultats d'une expérience américaine d'application du minimum de salaire.
— La guerre actuelle non seulement ne doit pas faire oublier les questions ouvrières qui se posaient avant elle, mais commande au contraire de porter l'attention la plus vigilante sur celles qui, posées au cours des hostilités, ne seront que plus brûlantes au lendemain de la paix. Comme, du reste, les pays d'Europe ne se prêtent guère à des observations de cette nature en raison du caractère anormal des conditions

(1) Bordeaux, même adresse, 1 franc.

(2) Bordeaux, même adresse.

du travail soit chez les peuples belligérants, soit chez les nations neutres affectées par le voisinage de ceux-ci, c'est au Nouveau Monde qu'il est préférable de demander des enseignements. A cet égard, les expériences dont le Bureau de Statistique du Travail de Washington nous apporte les résultats sont particulièrement suggestives.

Au premier rang de celles-ci il convient de placer l'application du salaire minimum dans l'État d'Orégon. Sous le titre *Effect of minimum-wage determinations in Oregon* (fasc. n° 176), le Bureau de Statistique du Travail a publié l'enquête effectuée par M^{mes} Marie L. Obenauer et Bertha von der Nienburg, aux frais communs de ce bureau et de la Commission des relations industrielles des États-Unis. Il s'agit d'une enquête relative aux femmes travaillant dans les magasins de détail de Portland, ville d'une population un peu supérieure à 200.000 habitants, et de Salem, ville d'environ 14.000 âmes, dont les conditions sont celles des autres petites villes de l'Orégon. L'étude comporte l'indication de l'effectif occupé après et avant la fixation du minimum de salaire, le taux de salaire et le gain hebdomadaire moyen avant et après cette réforme, l'importance des ventes avant et après la réforme, à titre de critérium de l'influence économique de celle-ci, le coût du travail, enfin une série d'indications réparties selon la nature des magasins. le résultat d'un interrogatoire individuel de femmes occupées dans ces établissements, des tableaux statistiques et des documents réglementaires.

Les conclusions de l'enquête (p. 10) ont été les suivantes : « Toutes les modifications intervenues par suite de la réduction des affaires, de la réorganisation des entreprises et de l'augmentation des taux de salaires se sont traduites par une élévation du coût du travail féminin et du coût du travail total qui atteint 0,003 par dollar de vente. Cette majoration du coût n'était pas répartie également entre les établissements... Les modifications du coût du travail féminin rapporté à 1 dollar de vente ont varié de 0^d 008 d'augmentation dans les magasins de la banlieue de Portland, à 0^d 012 de réduction dans les magasins de Salem. »

Le caractère monographique de cette enquête, loin d'en diminuer la valeur, ne la rend que plus instructive par la précision de ses résultats : elle fait le plus grand honneur à M. Royal Meeker, l'éminent commissaire du travail des États-Unis.

Les prix des aliments dans les pays d'Europe et en Égypte durant la guerre. — La « vic chère » est une question trop grave et trop actuelle pour qu'il soit nécessaire d'insister sur l'importance sociale des études qui s'y rattachent et qui en justifient la mention dans une chronique des questions ouvrières. La valeur de ces travaux ne réside pas seulement dans la compétence de leurs auteurs : elle dérive également des garanties d'impartialité que les peuples étrangers à la lutte européenne et à ses répercussions immédiates offrent aux lecteurs les plus prévenus. A ces titres divers, l'étude intitulée *Foreign food prices as affected by the war* (fasc. n° 170), publiée par le Bureau de Statistique du Travail des États-Unis, mérite d'être signalée dans des conditions spéciales. Les éléments en ont été surtout fournis par les consuls américains qui ont entrepris la recherche des effets de la guerre européenne sur le prix d'articles importants, spécialement les aliments, qui interviennent dans le coût de la vie. La période considérée est, en général, celle du 1^{er} août au 1^{er} décembre 1914; toutefois, dans certains cas, la limite extrême a été portée à une date ultérieure; dans la mesure du possible, les prix adoptés comme termes de comparaison ont été ceux de juin ou de juillet 1914; toutefois, dans diverses circonstances, il a été nécessaire de rapporter les prix de guerre à ceux de mois déterminés de 1913 ou 1914. Les prix sont donnés pour dix-huit pays (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Égypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Pays Scandinaves [Danemark, Suède, Norvège], Russie, Serbie, Suisse, Turquie) : la mention de l'Égypte résulte de la hausse attribuée non à une variation dans l'offre, mais à une panique qui, lors de la déclaration de guerre, entraîna une majoration des prix de 10 %.

Ce simple exposé, que les limites d'une chronique ne permettent pas, à mon vif regret, de transformer en une analyse détaillée, fournit du moins des éléments d'appréciation suffisants pour éveiller, non seulement l'attention, mais la curiosité. Un

rapide coup d'œil sur les conclusions (p. 15) qui terminent l'introduction ne fait que justifier cette opinion : on y trouve, en effet, l'indication des idées fondamentales qui se dégagent de l'ensemble du travail, telles que : diversité de la hausse selon les conditions locales; aggravation de la rigueur de cette hausse par la réduction du pouvoir d'achat que le chômage, d'une part, et la mobilisation des salariés, d'autre part, imposaient aux familles des travailleurs militarisés et aux travailleurs non mobilisés; intervention des gouvernements à la fois dans le placement par des organes publics et dans l'assistance des familles de militaires par des allocations; action du pouvoir législatif ou exécutif pour arrêter la hausse. Le doute émis au sujet de l'efficacité de cette dernière action ressort de la dernière phrase des conclusions du rapport qui laisse au lecteur le soin de la juger d'après les documents placés sous ses yeux.

Je suis certain que quiconque aura parcouru cette précieuse mine de renseignements formulera le vœu d'en trouver la suite dans une étude qui continuerait le fascicule actuel en le prolongeant jusqu'à une date ultérieure. Ce vœu est, du reste, superflu : l'esprit avéré et la sagacité avertie de M. le commissaire du travail Royal Mecker donne par avance la certitude qu'il est exaucé avant même d'être émis.

Le Bulletin mensuel de la Commission industrielle de l'État de New-York. — Le Bureau de statistique et d'enquête du département du Travail, c'est-à-dire la Commission industrielle de l'État de New-York, a commencé le 1^{er} octobre 1915 la publication mensuelle d'un *Bulletin* qui a pour objet de présenter en termes concis et intelligibles à la majorité des citoyens les diverses formes d'activité des bureaux et organes qui fonctionnent sous la direction de la Commission; en visant toutes ces manifestations de tous ces organes, le nouveau Bulletin comble une lacune que laissait subsister la publication, intermittente et réservée aux spécialistes, des études particulières dressées par tel de ces bureaux.

Pour comprendre l'opportunité de ce nouveau périodique, il est essentiel de connaître la constitution et le rôle de la Commission industrielle de l'État de New-York. Elle n'est autre que la direction administrative du département du Travail de cet État; elle représente la consolidation et la réorganisation du département du Travail avec ses divers bureaux et branches : Commission d'indemnités d'accidents du travail, Administration de l'établissement d'État d'assurance-accidents (*State Fund*), Bureau de placement public. Ces départements et bureaux comprennent les subdivisions suivantes :

Bureau d'inspection, dirigé par M. James M. Lynch et chargé de l'inspection des établissements industriels, commerciaux et autres, de la prévention contre l'incendie, de la protection de la santé et de la vie, ainsi que de l'hygiène publique; il comprend les subdivisions de l'inspection des fabriques, du commerce, du travail à domicile, de l'hygiène industrielle et de l'inspection médicale;

Bureau de statistique et d'enquête, dirigé par M. Louis Wiard et comprenant les divisions suivantes : statistique générale du travail, direction industrielle, accidents et maladies du travail, enquêtes spéciales, impressions et publications;

Bureau de placement public, dirigé par M. W. H. H. Rogers, destiné à mettre en rapport les chefs d'entreprise et les chômeurs pour leur commun profit : ce bureau a des filiales dans tous les centres importants de l'État;

Bureau de conciliation et d'arbitrage, dirigé par M. Louis Wiard et chargé de fournir une solution rapide aux conflits du travail;

Bureau d'indemnité d'accidents, dirigé par M. John Mitchell, président de la Commission industrielle, et chargé d'appliquer la loi de réparation des accidents du travail et d'administrer l'établissement d'État d'assurance-accidents, dirigé par M. E. P. Lyon, qui constituait auparavant un département officiel distinct;

Bureau d'industrie et d'immigration, dirigé par M. W. H. H. Rogers et investi du pouvoir de procéder à des enquêtes sur la condition, le bien-être et l'opportunité de venue des étrangers qui arrivent ou se trouvent dans l'État.

De plus, la Commission industrielle succède aux pouvoirs et aux charges du Bureau industriel dans la mission de rédiger un code industriel (mission qui incombe

à M. Louis Wiard) et de formuler pour la conduite des patrons et des ouvriers des règles qui ont force de loi quand le Parlement n'est pas en session; elle succède également à la plupart des pouvoirs et charges de l'Office public, désormais supprimé, du service d'incendie (mission qui incombe à M. James M. Lynch).

Il convient d'ajouter que si le nom du Département du Travail, avec lequel se confond la Commission industrielle, a dû être conservé dans la loi créant cette Commission, c'est que ce département constitue une entité constitutionnelle.

Le simple énoncé des fonctions de la Commission atteste l'importance de son rôle : il explique également l'opportunité de la publication du *Bulletin* dont les numéros se succèdent régulièrement avec un intérêt soutenu. Pour n'en citer qu'un exemple, je signalerai dans le n° 4, date de janvier 1916, le résumé aussi succinct que complet de la législation ouvrière dont les éléments doivent être, aux termes de la loi en vigueur, affichés dans les usines : c'est un modèle non seulement pour les chefs d'entreprise new-yorkais, mais aussi pour les pouvoirs publics d'autres pays, dans la mission qui leur incombe de faciliter aux intéressés l'application des mesures légales.

En un mot, le *Bulletin* qui vient d'être créé à New-York fait le plus grand honneur à M. Louis Wiard, qui en est le commissaire surveillant, et à M. Willard Marakle qui en assure la rédaction et la publication.

Les rapports du commissaire des assurances du Massachusetts. — Les rapports que le savant commissaire des assurances, M. Frank H. Hardison, adresse chaque année à la Cour générale du Massachusetts ne se réduisent pas à des tableaux statistiques et à la reproduction des bilans et des comptes annuels des établissements d'assurance. Ils contiennent, en outre, dans une très instructive introduction, une série de chapitres d'intérêt général et d'études relatives à des espèces intéressantes.

Les deux derniers rapports relatifs l'un à l'année 1913, l'autre à l'année 1914, sont particulièrement remarquables.

Le premier rapport consacre des développements étendus à la réparation des accidents du travail au point de vue de l'assurance, question spécialement intéressante à raison de l'entrée en vigueur d'une réforme législative intervenue depuis deux ans. Le rapport examine tour à tour l'application de taux individuels aux chefs d'entreprise selon les conditions de sécurité de l'établissement de chacun d'eux, l'établissement, par les compagnies d'assurances, d'un tarif de risques d'après une classification rationnelle, l'absence de l'élément moral dans l'appréciation du risque, la surveillance des taux de primes par les pouvoirs publics, celle de l'application uniforme du tarif de risques par toutes les compagnies, la concurrence, en matière de primes, des compagnies par actions et des sociétés mutuelles, la garantie du paiement des indemnités, la statistique des accidents du travail dans l'État de Massachusetts.

Le second rapport expose la question fondamentale du rôle du commissaire des Assurances dans ses relations avec les assurés. Sous le titre : « Un besoin du département des Assurances », il expose que le Commissariat des Assurances reçoit les réclamations, explique les clauses des contrats, traite du règlement des sinistres et, en général, fournit tous renseignements sur l'assurance; mais, comme il en résulte un notable surcroît de travail, l'affectation d'un employé supplémentaire a été jugée indispensable; toutefois la Cour générale, saisie de la question, a discuté la compétence du commissaire des Assurances en cette matière : le rapport signale à cet égard la mission analogue du Bureau des accidents industriels (*Industrial Accident Board*) qui est chargé non seulement de reviser les constitutions de rentes, mais encore d'examiner les réclamations des intéressés.

Ce même rapport mentionne, de plus, à titre de faits importants, la mutualisation de deux grandes compagnies d'assurance, la « Prudential » et la « Metropolitan », et il expose la situation de l'assurance-accidents.

La brève analyse qui précède suffit à montrer la valeur de ces rapports qui font le plus grand honneur à M. le commissaire Hardison et à son savant actuaire, M^{me} Emma Warren Cushman. De tels documents sont la meilleure caution du Commissariat dans l'exécution de la tâche qu'il accomplit pour l'intérêt commun des assureurs et des assurés.

Maurice BELLOM.